

DELIBERATION N° 2010/235

Approuvant la création d'un syndicat mixte de transports urbains du Grand Nouméa (SMTU)

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 11 août 2010,

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2010/237 du 11 août 2010, approuvant le budget supplémentaire 2010 de la Ville de Dumbéa,

VU la note explicative de synthèse n° 2010/37 du 21 juillet 2010,

La commission municipale des finances et de l'administration générale, entendue en séance du 29 juillet 2010,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Il est constitué, à compter du 1^{er} septembre 2010, par accord entre la province Sud, les communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta, un Syndicat Mixte de Transports Urbains dénommé SMTU, ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des quatre communes suivantes : Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta.

ARTICLE 2 /

Conformément à l'article 26 des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains, à compter du 1^{er} septembre 2010 et jusqu'au 1^{er} janvier 2011, les compétences qui lui sont affectées sont limitées aux deux missions suivantes, anciennement dévolues au syndicat intercommunal à vocation unique dénommé SIVU TRANSCO et au syndicat intercommunal à vocation multiple dénommé « syndicat intercommunal du Grand Nouméa » (SIGN) :

- « Organisation, gestion et exploitation des services publics réguliers de transports scolaires du secondaire »
- « Mise à l'étude de l'équipement du réseau et de l'organisation générale des transports en commun de l'agglomération en vue d'une meilleure coordination des autorités organisatrices permettant une desserte optimale tout en cherchant à minimiser les coûts pour les collectivités concernées »

Au 1^{er} janvier 2011, le syndicat exercera la plénitude de ses compétences définies à l'article 4 de ses statuts.

ARTICLE 3 /

La durée du syndicat est illimitée.

ARTICLE 4/

Les statuts de cet établissement public, tels qu'annexés à la présente délibération, sont approuvés.

ARTICLE 5/

Sont désignés pour représenter la commune au sein du comité syndical les personnes dont les noms suivent :

DELEGUE TITULAIRE	DELEGUE SUPPLEANT
Georges Naturel	Directrice des services techniques

ARTICLE 6/

La participation financière annuelle de la commune est fixée par les statuts.

ARTICLE 7/

Le Maire est habilité à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en place et au fonctionnement de ce syndicat mixte.

ARTICLE 8 /

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de trois mois à compter de sa publication et/ou notification.

ARTICLE 9/

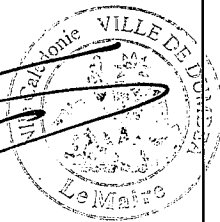
Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifiée au SIGN, à la province Sud,, au SIVU TRANSCO et aux communes de Nouméa, du Mont-Dore et de Païta, et publiée par voie d'affichage.

**Certifié le caractère exécutoire
de la présente délibération**

A Dumbéa, le 12 août 2010

Le maire,

Georges NATUREL



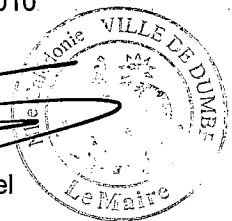
DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 11 AOUT 2010

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 11 AOUT 2010

Le Maire,

Georges Naturel



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
S.G	-	1
AFFICHAGE	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	1
DAF	-	1
CA	-	1
D.S.T.	-	1
SIGN	-	1
PROVINCE SUD	-	1
SIVU TRANSCO	-	1
VILLE DE NOUMEA	-	1
VILLE DU MONT-DORE	-	1
VILLE DE PAITA	-	1
T.P.S.	-	1